

ECTHR_CHAMBER 40042/11 vom 14. November 2013

Ecthr Chamber, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_40042_11

FR: ECTHR_CHAMBER 40042/11 du 14 novembre 2013

IT: ECTHR_CHAMBER 40042/11 del 14 novembre 2013

Regeste

Partiellement irrecevable; Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Expulsion) (Conditionnel) (République démocratique du Congo); Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Violation: 3

Erwägungen

E. 44

Le requérant craint, en cas de retour en RDC, d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 45

Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. Il observe que le requérant n'a pas contesté l'arrêté de reconduite à la frontière du 28 octobre 2010 alors qu'il lui était possible de saisir le juge administratif d'un recours en annulation dans le délai d'un mois suivant sa notification. Le Gouvernement ajoute qu'un tel recours est suspensif, la mesure d'éloignement ne pouvant être exécutée tant que le juge n'a pas statué.

E. 46

La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 35 § 1 de la Convention impose aux personnes désireuses d'intenter une action devant la Cour l'obligation d'utiliser auparavant les recours qui sont normalement disponibles dans le système juridique de leur pays et suffisants pour leur permettre d'obtenir le redressement des violations qu'elles allèguent. Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues. L'article 35 § 1 impose aussi de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance et dans les formes prescrites par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite, mais il n'impose pas d'user de recours qui sont inadéquats ou ineffectifs (voir *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, §§ 51 ■ 52, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, §§ 65-67 Recueil 1996-IV, *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, nos 57942/00 et 57945/00, § 116, 24 février 2005, et *Sultani c. France*, no 45223/05, § 49, CEDH 2007 ■ IV (extraits)).

E. 47

La Cour souligne en outre que lorsqu'un requérant a utilisé une voie de droit apparemment effective et suffisante, il ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir essayé d'en utiliser d'autres qui étaient disponibles mais ne présentaient guère plus de chances de succès (

mutatis mutandis , Aquilina c. Malte [GC], n o 25642/94, § 39, CEDH 1999-III, Ouzounoglou c. Grèce , n o 32730/03, § 38, 24 novembre 2005, et NA. c. Royaume-Uni , n o 25904/07, § 91, 17 juillet 2008).

E. 48

Ainsi, la Cour a déjà estimé que les étrangers dans la situation du requérant n'étaient pas nécessairement obligés, au titre de l'article 35 § 1 de la Convention, de saisir les juridictions administratives (Y.P. et L.P. c. France , n o 32476/06, § 57, 2 septembre 2010). Une telle conclusion s'est imposée dans l'affaire précitée dès lors que les requérants, qui n'étaient pas des candidats au statut de réfugié relevant des clauses d'exclusion de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, avaient formé en vain une demande d'asile auprès de l'OFPRA, puis un recours devant la CRR (Commission de recours des réfugiés, à laquelle a succédé la CNDA), que la situation dans le pays de renvoi n'avait pas changé depuis la décision précitée de la CRR et qu'une demande de réexamen de leur demande d'asile avait également échoué (Y.P. et L.P. c. France , précité, § 56). Dès lors, la Cour a jugé que les requérants avaient donné la possibilité aux instances compétentes en matière d'asile de déterminer s'il existait des risques qu'ils soient exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi dans leur pays d'origine et d'empêcher éventuellement leur éloignement. Dans ce contexte, la Cour a conclu que le recours en annulation contre l'arrêté de reconduite à la frontière adopté à l'encontre des requérants ne présentant pas de chance raisonnable de succès, il ne pouvait être reproché aux requérants de ne pas avoir saisi le juge administratif.

E. 49

Dans la présente affaire, la première demande d'asile du requérant fut rejetée par l'OFPRA le 9 décembre 2008, puis par la CNDA le 30 juillet 2010. De plus, seuls quelques mois se sont écoulés entre le 30 juillet 2010, date de la décision de la CNDA, et le 28 octobre 2010, date de l'adoption de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français, courte période durant laquelle la situation en RDC n'a pas changé pour ce qui est des risques évoqués par le requérant. Ensuite, le requérant apprit, le 2 novembre 2010, au moment où lui fut notifié cet arrêté, que sa demande de réexamen, classée en procédure prioritaire, avait été rejetée par l'OFPRA par décision du 6 octobre 2010. Enfin, alors même que le requérant n'avait pas reçu notification de cette dernière décision de l'OFPRA, ce que le Gouvernement ne conteste pas, il entreprit tout de même de saisir la CNDA d'un recours contre celle-ci, faisant ainsi preuve de diligence.

E. 50

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime que le requérant a épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. En conséquence, l'exception soulevée par le Gouvernement doit être rejetée. 51. La Cour constate que le grief invoqué par le requérant n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties 52. Le requérant avance qu'en raison de son engagement militant et de ses activités de caricaturiste au service de l'opposition, il risque, en cas de renvoi vers la RDC, d'être de nouveau arrêté par les autorités et soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. 53. Le requérant souligne que, si ses caricatures ont principalement été utilisées par le MLC, elles ont également servi à l'UDPS, autre parti d'opposition. Il ajoute

qu'il a en outre été détenu à la prison de Kin-Mazière en même temps que des membres de l'UDPS, ce dont atteste un avis de recherche du ministère de l'Intérieur de la RDC du 27 février 2007, concernant plusieurs membres dirigeants de l'UDPS. Le requérant note également que la situation politique en RDC reste très instable et que les membres de l'UDPS sont la cible de répression de la part des autorités. 54. Par ailleurs, le requérant renvoie au rapport d'examen médico-légal attestant des actes de tortures dont il a été victime lors de son arrestation en 2006 et à l'avis du ministère de l'Intérieur de la RDC, daté du 27 août 2010, mentionnant qu'il est recherché pour son évasion de la prison de Kin ■ Mazière, pour non-respect des consignes de mise en liberté et atteinte à la sûreté de l'Etat et aux institutions de la République. 55. Le Gouvernement considère que le récit et les preuves apportées par le requérant ne permettent pas d'établir que ce dernier serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour dans son pays. 56. Le Gouvernement observe que l'OFPRA et la CNDA ont, après audition du requérant, rejeté à cinq reprises sa demande d'asile jugeant ses allégations imprécises et confuses, alors que la CNDA a accordé à la même époque le statut de réfugié à plusieurs militants du MLC ayant prouvé leurs liens de proximité avec le leader de ce parti, Jean-Pierre Bemba. Le Gouvernement précise que le témoignage du requérant est, en particulier, très peu étayé quant aux traitements qu'il aurait subis à la prison de Kin ■ Mazière. Il ajoute que le requérant n'indique pas que ses caricatures aient été largement diffusées par voie de presse, et ne parvient pas à convaincre de sa notoriété en tant que dessinateur et opposant politique, ni d'être toujours recherché par les autorités. 57. Le Gouvernement souligne en outre que la situation en RDC a changé. Il explique que, depuis l'exil puis l'arrestation de Jean-Pierre Bemba à la suite du mandat d'arrêt délivré à son encontre le 23 mai 2008 par la CPI, les militants du MLC ne font plus l'objet d'une répression systématique de la part des autorités. Le Gouvernement ajoute que, depuis lors, le MLC a une existence officielle, qu'il détient des sièges au Parlement et que certains de ses cadres occupent des fonctions stratégiques. Ainsi, lors de la campagne présidentielle de 2011, le MLC, affaibli par l'arrestation de son dirigeant, n'avait pas présenté de candidat. Ses militants ne furent donc pas inquiétés, contrairement à ceux d'autres partis d'opposition susceptibles de concurrencer le parti au pouvoir, tels que l'UNC et l'UDPS. 58. Enfin, le Gouvernement, en réponse aux conclusions du requérant, soutient que ce dernier n'a jamais mentionné son engagement auprès de l'UDPS devant l'OFPRA et la CNDA, ce qui permet de mettre en doute la véracité de ses allégations. Il conteste par ailleurs l'authenticité de l'avis de recherche du 27 février 2007. 2. Appréciation de la Cour a) Principes applicables 59. Sur le fond, la Cour se réfère aux principes applicables en la matière (voir, notamment, Saadi c. Italie [GC], n o 37201/06, §§ 124-125, CEDH 2008). 60. En particulier, la Cour considère qu'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3, à charge ensuite pour le Gouvernement de dissiper les doutes éventuels au sujet de ces éléments (Saadi , précité, § 129). Elle rappelle également qu'il ne lui appartient pas normalement de substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions internes, mieux placées pour évaluer les preuves produites devant elles (voir, entre autres, Klaas c. Allemagne , 22 septembre 1993, § 29, série A n o 269). Elle reconnaît que, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il convient dans de nombreux cas de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles ■ ci. Toutefois, lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du

demandeur d'asile, celui-ci est tenu de fournir une explication satisfaisante pour les incohérences de son récit (voir, notamment, *Collins et Akaziebie c. Suède* (déc.), n o 23944/05, 8 mars 2007, et *N. c. Suède*, n o 23505/09, § 53, 20 juillet 2010). De la même manière, il incombe au requérant de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents par lui produits (*Mo. P. c. France* (déc.), n o 55787/09, § 53, 30 avril 2013). 61. En outre, l'existence d'un risque de mauvais traitements doit être examinée à la lumière de la situation générale dans le pays de renvoi et des circonstances propres au cas de l'intéressé. Lorsque les sources dont la Cour dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques du requérant doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (*Saadi* , précité, §§ 130-131). 62. Dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (*Saadi* , précité, § 132). 63. Enfin, s'il convient de se référer en priorité aux circonstances dont l'Etat en cause avait connaissance au moment de l'expulsion, la date à prendre en compte pour l'examen du risque encouru est celle de la date de l'examen de l'affaire par la Cour (*Chahal c. Royaume-Uni* , 15 novembre 1996, § 86, Recueil 1996 ■ V). b) Application des principes 64. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila. 65. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements. 66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir *NA. c. Royaume-Uni* , précité, § 133, et *Mawaka c. Pays-Bas* , n o 29031/04, § 45, 1^{er} juin 2010). 68. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. 69. La Cour note que le Gouvernement conteste les dires du requérant selon lesquels il serait connu des autorités en raison de son engagement en tant que caricaturiste auprès des partis d'opposition et estime trop peu étayées ses allégations quant à ses conditions d'incarcération à la prison de Kin-Mazière. 70. La Cour admet que si le requérant a fourni des dessins signés de ses initiales et dénonçant les exactions commises par le gouvernement en place (voir paragraphes 9 et 18), rien ne permet d'établir avec certitude que ceux ■ ci ont été effectivement rendus publics par voie d'affichage ou sous forme de tracts. 71. En revanche,

la Cour constate que d'autres éléments viennent corroborer le récit du requérant. 72. En effet, pour ce qui est des traitements subis par le requérant durant sa détention en 2006, le certificat médical produit atteste des nombreuses cicatrices et des séquelles psychologiques dont il souffre, établit que ces cicatrices sont compatibles avec les faits rapportés (voir paragraphe 13) et témoigne de la gravité des sévices infligés. 73. De plus, le requérant fut incarcéré à la prison de Kin-Mazière, centre de détention dirigé par la DRGS, division de la police spécialisée dans le renseignement et chargée d'enquêter sur les activités des opposants au gouvernement Kabila (voir paragraphe 41), ce que le Gouvernement ne conteste pas. 74. En conséquence, la Cour estime avéré le passé politique du requérant et constate que sa détention apparaît directement liée à son activité militante au sein de l'opposition. 75. Quant à l'existence d'un risque actuel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi du requérant en RDC, le Gouvernement soutient que le contexte politique a changé en RDC et que les militants du MLC ne sont plus menacés. La Cour observe toutefois que cette organisation fait toujours partie de l'opposition parlementaire. Si la répression systématique des membres du MLC n'a plus cours, les rapports internationaux indiquent toutefois que certains membres du MLC ont été inquiétés jusqu'en 2011 (voir paragraphe 35). 76. Surtout, la Cour relève que le requérant allègue avoir également milité pour d'autres partis d'opposition, tels que l'UDPS, ce que met en doute le Gouvernement. La Cour observe que les dessins du requérant, en particulier ceux réalisés en 2007, comportent des slogans au nom de plusieurs partis d'opposition, dont l'UDPS (voir paragraphe 18). Or les sympathisants de ce parti font aujourd'hui l'objet d'une répression d'une particulière gravité, ceux-ci étant régulièrement soumis à des menaces, intimidations et arrestations arbitraires (voir paragraphe 36). 77. En tout état de cause, le requérant fournit un avis de recherche, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par le Gouvernement, daté du 27 août 2010 à son nom et le désignant comme « artiste dessinateur, combattant de la rue, sympathisant de certains mouvements opposants à citer l'exemple MLC » et mentionnant qu'il est recherché pour « évasion de la prison de Kin-Mazière, non-respect des consignes de mise en liberté, atteinte à la sûreté de l'Etat et aux institutions de la République », faits constitutifs de l'infraction de « très haute trahison » sanctionnée par la peine de prison à perpétuité selon le code pénal militaire. Le requérant produit en outre une convocation en date du 3 septembre 2010, lui demandant de se rendre au tribunal de grande instance de Matete à Kinshasa (voir paragraphe 25). 78. La Cour constate que le Gouvernement cite dans ses observations la décision de l'OFPPRA du 6 octobre 2010 selon laquelle cette dernière convocation ne comporterait pas « toutes les garanties d'authenticité » (voir paragraphe 26). La Cour observe cependant que l'OFPPRA n'apporte aucune justification à l'appui de cette conclusion. Par conséquent, la Cour ne saurait se fonder sur l'appréciation faite par l'OFPPRA dans la mesure où elle ne dispose, à cet égard, d'aucun élément explicatif (voir, mutatis mutandis, Mo. M. c. France, n o 18372/10, § 41, 18 avril 2013). 79. Ainsi, la Cour estime, au vu du profil du requérant, et notamment de ses liens avec l'opposition, de son incarcération à la prison de Kin-Mazière, du certificat médical explicite corroborant son récit, de l'avis de recherche et de la convocation datés de 2010 émis à son encontre en raison de son engagement militant et indiquant qu'il est poursuivi pour des crimes passibles d'une peine de prison à perpétuité, qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présente un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (a contrario voir Xa c. France (déc.), n o 36457/08, 25 mai 2010, Mawaka , précité, § 67, M.M. c. France (déc.), n o 49029/10, 11 septembre 2012). Il existe donc, dans les

circonstances particulières de l'espèce, un risque réel qu'il soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités congolaises en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi. 80. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'un renvoi du requérant vers la RDC emporterait violation de l'article 3 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION 81. Le requérant dénonce une violation des articles 3 et 13 de la Convention en raison du traitement de sa demande de réexamen de demande d'asile selon la procédure prioritaire et, en particulier, du fait de l'absence de caractère suspensif de son recours devant la CNDA. La seconde de ces dispositions se lit comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » 82. La Cour a déjà estimé que le réexamen d'une demande d'asile selon le mode prioritaire ne privait pas le requérant d'un examen circonstancié de sa situation dès lors qu'une première demande avait fait l'objet d'un examen complet dans le cadre d'une procédure d'asile normale (Sultani , précité, §§ 64-65). 83. Or, la Cour note que le requérant a bénéficié d'un premier examen complet et suspensif de sa demande d'asile dans le cadre de la procédure non prioritaire. Ce premier examen a permis à l'OFPRA, puis à la CNDA, d'examiner l'ensemble des arguments du requérant, s'opposant selon lui à son retour vers la RDC. Le requérant a ensuite formé deux demandes de réexamen devant l'OFPRA qui, bien que classées en procédure prioritaire, revêtaient également un caractère suspensif. 84. Ces différents recours lui ayant permis de faire examiner son grief tiré de l'article 3 de la Convention, la Cour estime que les exigences de l'article 13 sont satisfaites en l'espèce. 85. Partant, le grief fondé sur les articles 3 et 13 combinés est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 86. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 87. Le requérant réclame 5 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et moral qu'il aurait subi. 88. Le Gouvernement estime que le requérant n'établit pas la réalité du préjudice matériel et moral allégué. 89. La Cour considère qu'en égard aux circonstances de l'espèce, le constat d'une violation de l'article 3 de la Convention en cas d'éloignement vers la RDC constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par le requérant. Quant au préjudice matériel, la Cour observe que le requérant n'apporte aucune justification susceptible d'établir sa réalité ou son lien avec la violation alléguée et rejette cette demande. B. Frais et dépens 90. Le requérant a bénéficié de l'assistance judiciaire devant la Cour. Le requérant demande également 2 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. 91. Le Gouvernement avance que le requérant n'a fourni aucune facture permettant d'attester des montants payés. 92. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Or contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, la Cour observe que le représentant du requérant a bien fourni des notes d'honoraires d'un montant de 2 000 EUR correspondant aux frais d'entretien, d'étude du dossier ainsi qu'à l'élaboration et à la rédaction des observations devant la Cour. 93. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la

Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme qu'il demande, à savoir 2 000 EUR, moins les 850 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe par la voie de l'assistance judiciaire, soit 1 150 EUR. C. Intérêts moratoires 94. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR 95. La Cour rappelle que, conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, le présent arrêt deviendra définitif : a) lorsque les parties déclareront qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejettera la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. 96. Elle considère que les mesures qu'elle a indiquées au Gouvernement en application de l'article 39 de son règlement (paragraphe 30 ci-dessus) doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.